Quels droits en matière de santé et sécurité possède un salarié au Luxembourg ?

Réponse courte

Un salarié possède le droit d'être **informé et formé** sur les risques professionnels, de demander des explications sur les mesures de sécurité, de **signaler toute situation de danger** grave et immédiat, et de **proposer des améliorations**. Il bénéficie du **droit de retrait** en cas de danger grave et immédiat pour sa vie ou sa santé, sans perte de rémunération ni sanction, sous réserve d'une appréciation raisonnable du risque.

Le salarié peut solliciter un **examen médical** auprès du médecin du travail, accéder à son **dossier médical**, et saisir l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** en cas de manquement de l'employeur à ses obligations. Il peut également **faire des propositions** d'amélioration par l'intermédiaire des **délégués à la sécurité et à la santé**. L'exercice de ces droits ne peut entraîner aucune **sanction, discrimination ou préjudice**.

Définition

Les **droits en matière de santé et sécurité au travail** désignent l'ensemble des prérogatives reconnues à chaque salarié afin de garantir l'**intégrité physique et mentale** dans l'exercice de ses fonctions. Ces droits couvrent la **prévention des risques professionnels**, la protection contre les accidents et maladies liés au travail, ainsi que la **participation active** à l'amélioration des conditions de travail. Ils s'inscrivent dans l'obligation générale de l'employeur d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail conformément au **Code du travail luxembourgeois**.

Questions fréquentes

Comment fonctionne le droit de retrait en cas de danger au travail ?

Le salarié peut exercer son droit de retrait en cas de danger grave et immédiat pour sa vie ou sa santé, sans perte de rémunération ni sanction. Ce droit doit être exercé de bonne foi avec une appréciation raisonnable du risque. L'employeur ne peut sanctionner un salarié qui exerce légitimement ce droit.

L'employeur peut-il sanctionner un salarié qui exerce ses droits en matière de sécurité ?

Non, l'exercice des droits en matière de santé et sécurité ne peut entraîner aucune sanction, discrimination ou préjudice à l'encontre du salarié. Toute résiliation de contrat suite à l'exercice légitime de ces droits constitue une résiliation abusive selon le Code du travail luxembourgeois.

Quels sont les principaux droits des salariés en matière de santé et sécurité au travail au Luxembourg ?

Les salariés luxembourgeois disposent du droit d'être informés et formés sur les risques professionnels, de signaler toute situation de danger grave et immédiat, et de proposer des améliorations. Ils bénéficient également du droit de retrait en cas de danger immédiat, peuvent solliciter un examen médical auprès du médecin du travail, et saisir l'Inspection du travail et des mines en cas de manquement de l'employeur.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Qui peut exercer les droits en matière de santé et sécurité au travail ?

Tout salarié, quel que soit son type de contrat ou son ancienneté, bénéficie de ces droits dès son entrée en service. Ces droits s'exercent indépendamment de la taille de l'entreprise ou du secteur d'activité, et peuvent être exercés individuellement ou par l'intermédiaire des représentants du personnel ou de la délégation du personnel.

Conditions d’exercice

Tout salarié, quel que soit son contrat ou son ancienneté, bénéficie de droits effectifs en matière de santé et sécurité dès son entrée en service. Ces droits s'exercent indépendamment de la **taille de l'entreprise** ou du **secteur d'activité**. Le salarié peut faire valoir ses droits **individuellement** ou par l'intermédiaire de **représentants du personnel** ou de la **délégation du personnel**, lorsque celle-ci existe. L'exercice de ces droits ne peut entraîner aucune **sanction, discrimination ou préjudice** à l'encontre du salarié, sous peine de résiliation abusive du contrat de travail.

Modalités pratiques

Le salarié a le droit d'être **informé et formé** sur les risques auxquels il est exposé et sur les mesures de prévention mises en place. Il peut demander à l'employeur des explications sur les **dispositifs de sécurité**, signaler toute situation de **danger grave et immédiat**, et **proposer des améliorations**. Le salarié dispose du **droit de retrait** en cas de danger grave et immédiat pour sa vie ou sa santé, sans perte de rémunération ni sanction, sous réserve d'une appréciation raisonnable du risque.

Il peut solliciter un **examen médical** auprès du médecin du travail et accéder à son **dossier médical**. Le salarié peut également saisir l'**Inspection du travail et des mines (ITM)** en cas de manquement de l'employeur à ses obligations. Les **délégués à la sécurité et à la santé** peuvent faire des propositions à l'employeur pour **éliminer les sources de danger** et ne peuvent subir aucun préjudice dans l'exercice de leurs fonctions.

Pratiques et recommandations

Il est recommandé d'encourager la **remontée d'informations** relatives aux risques et incidents, de tenir à jour le **document d'évaluation des risques**, et d'impliquer les salariés dans les démarches de prévention. Les employeurs doivent organiser des **formations régulières** adaptées aux postes et actualiser les **consignes de sécurité**. Les salariés sont invités à respecter scrupuleusement les instructions et à utiliser les **équipements de protection individuelle** fournis.

La collaboration avec la **délégation du personnel** et le **service de santé au travail** est essentielle pour garantir l'effectivité des droits. Il convient de documenter les **signalements de dangers** et les mesures correctives prises. L'employeur doit établir des **procédures claires** pour l'exercice du droit de retrait et sensibiliser l'encadrement à la protection des salariés exerçant leurs droits.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Les droits des salariés en matière de santé et sécurité sont régis principalement par le **Code du travail luxembourgeois**, Livre III :

Titre Ier - Sécurité au travail :

- **Articles L.311-1 à L.314-4** (Principes généraux, obligations des employeurs et des salariés)
- **Article L.312-4, paragraphes 4 et 5** : Droit de retrait en cas de danger grave et immédiat
- **Article L.312-7** : Consultation et participation des salariés, protection contre les préjudices
- **Article L.313-1** : Obligations des salariés en matière de sécurité

Titre II - Services de santé au travail :

- **Articles L.321-1 et suivants** : Organisation de la surveillance médicale

Références historiques :

- **Loi du 17 juin 1994** concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail (intégrée au Code du travail)
- **Loi du 17 juin 1994** concernant les services de santé au travail

L'**Inspection du travail et des mines** assure le contrôle du respect de ces dispositions.

La **vigilance sur la mise à jour** des procédures internes et la **traçabilité des actions** de prévention est essentielle pour limiter la responsabilité de l'employeur et garantir l'effectivité des droits des salariés. Le **droit de retrait** doit être exercé de bonne foi et la résiliation d'un contrat suite à son exercice légitime constitue une **résiliation abusive**.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois